

Etude de cas sur la directive 2008/50 (air ambiant)

Proposée par Delphine Misonne – 2022 - ERA

Des étudiants ont participé récemment à Bruxelles à une campagne de science citoyenne. Pendant un an, ils ont mesuré la qualité de l'air ambiant à l'aide de petits tubes, placés à proximité immédiate de leur Université.

Les mesures ont été prises à deux endroits.

D'une part, sur le trottoir d'un axe routier très fréquenté (point 1). D'autre part, à proximité d'un parc arboré (point 2). L'administration régionale, qui soutenait techniquement cette initiative et qui est l'autorité compétente pour la protection de l'air ambiant, a validé les résultats obtenus.

Les mesures révèlent, au point 1, un taux moyen annuel de $70 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le dioxyde d'azote et, au point 2, un taux moyen annuel de $35 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le dioxyde d'azote.

Les étudiants observent que ces valeurs ne sont pas conformes à celles que prescrivent les récentes lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Certains s'en inquiètent plus que d'autres, car leur condition respiratoire est déjà diminuée suite à la crise sanitaire du COVID-19.

La région les rassure en précisant que la situation va s'améliorer car elle a déjà adopté une zone de basses émissions, deux ans auparavant, dont la mise en œuvre est progressive, étalée sur quinze ans.

Les étudiants sollicitent votre avis éclairé sur les aspects suivants :

- peuvent-ils requérir auprès de l'administration un plan de réduction de la pollution plus performant, tant pour le point 1 que pour le point 2, et visant à atteindre les valeurs prescrites par l'OMS ?
- si l'administration refuse, peuvent-ils saisir le juge (mais quel juge ?) pour qu'il ordonne de nouvelles mesures de réduction de la pollution ;
- vu le risque qu'ils subissent en raison de la mauvaise qualité de l'air ambiant, si aucun plan complémentaire n'est adopté, peuvent-ils demander à la région de les indemniser? A quelles conditions ?

Guide pour la résolution

Des étudiants ont participé récemment à Bruxelles à une campagne de **science citoyenne** (quelle validité dans la démonstration de la preuve d'un dépassement et comment est-elle prise en compte dans les dispositions de la directive 2008/50 sur la mesure de la qualité de

l'ait?). Pendant un an, ils ont mesuré la qualité de l'air ambiant à l'aide de petits tubes, placés à proximité immédiate de leur Université.

Les mesures ont été prises à deux endroits (notion de zone au sens de la directive 2008/50).

D'une part, sur le trottoir d'un axe routier très fréquenté (point 1). D'autre part, à proximité d'un parc arboré (point 2). L'administration régionale, qui soutenait techniquement cette initiative et qui est l'autorité compétente pour la protection de l'air ambiant, a **validé** les résultats obtenus (ces mesures ont donc bien été confirmées par le pouvoir public).

Les mesures révèlent, au point 1, un taux moyen annuel de **70 µg/m³** pour le dioxyde d'azote et, au point 2, un taux moyen annuel de **35 µg/m³** pour le dioxyde d'azote (appréciation au regard de l'article 13 de la directive 2008/50 et de ses annexes – obligation de résultat – notion de zone).

Les étudiants observent que ces valeurs ne sont pas conformes à celles que prescrivent les récentes lignes directrices de **l'Organisation mondiale de la santé (OMS)** (discussion sur le lien entre science et droit – dimension indicative de ces valeurs – prise en compte dans le cadre d'un contentieux en responsabilité civile – validité et légitimité des valeurs limites actuelles – quelles perspectives pour la révision de la directive 2008).

Certains s'en inquiètent plus que d'autres, car leur condition respiratoire est déjà diminuée suite à la crise sanitaire du **COVID-19** (#OneHealth, air ambiant et santé).

La région les rassure en précisant que la situation va s'améliorer car elle a déjà adopté une **zone de basses émissions** (s'agit-il d'un plan au sens de l'article 23 de la directive 2008/50 ? Ce plan est-il apte à atteindre les valeurs limites ?), deux ans auparavant, dont la mise en œuvre est progressive, étalée sur **quinze ans** (durée excessive au regard de la jurisprudence de la CJUE sur les plans au sens de l'article 23 ?).

Les étudiants sollicitent votre avis éclairé sur les aspects suivants :

- peuvent-ils requérir auprès de l'administration **un plan de réduction de la pollution plus performant** (oui – affaire Janecek), tant pour le point 1 que pour le point 2 (lien à la notion de zone – affaire Craeynest), et visant à atteindre les valeurs prescrites par l'OMS (a priori non, sauf si correspond aux valeurs limites au sens de l'article 13 et de l'annexe correspondante – sauf avancée jurisprudentielle)?
- si l'administration refuse, peuvent-ils saisir le juge (mais quel juge ?) pour qu'il ordonne de nouvelles mesures de réduction de la pollution (oui – cfr Janecek, Client Earth, toute la jsp du « collier de perles ») ;
- vu le risque qu'ils subissent en raison de la mauvaise qualité de l'air ambiant, si aucun plan complémentaire n'est adopté, peuvent-ils demander à la région de les indemniser? A quelles conditions (cfr les conclusions de l'AG kokott du 5 mai 2022 dans C-61/21) ?